



Arrêté préfectoral complémentaire

usine THERMPHOS

d'Épierre

clôture de l'examen du bilan de fonctionnement décennal

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vus

- le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.515-8 ;L515-15 à 26, R512-31 et R515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2002 réglementant les activités de l'établissement THERMPHOS d'Épierre ;

Considérant

- le bilan de fonctionnement de l'usine Thermphos d'Épierre transmis par l'exploitant à monsieur le préfet de la Savoie par courrier du 2 juillet 2009 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2010 relatif à la clôture de l'examen du bilan de fonctionnement ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 30 mars 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 est abrogée et remplacée par les dispositions du présent article

Législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités autorisées au titre de la législation sur les installations classées sont les suivantes

Activités	Rubriques	Libellés des rubriques	Volumes des activités autorisés	Régimes
Stockages de phosphore	1111.1.a	Stockage de P ₄ solide	20 t	AS
	1111.2.a	Stockage de P ₄ liquide	180 t	AS
Ateliers de fabrication de dérivés phosphorés	1610	Fabrication d'acide phosphorique et d'anhydride phosphorique	10 000 t/an	A
	1611.2	Emploi ou stockage d'acide phosphorique et d'anhydride phosphorique	≤ 250 t/an	D
	2920-2b	Installations de compression de gaz non inflammable à pression effective < 10e5	Puissance absorbée : 100 kW	

Législation sur l'eau

Les activités autorisées au titre de la législation sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	900 000 m ³ /an

Législation sur les installations SEVESO

Au titre de la règle du cumul prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'installation est classée **SEVESO seuil haut**.

Article 2

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 est abrogée et remplacée par les dispositions du présent article :

1. Points et conditions de prélèvements

La quantité maximale journalière d'eau prélevée par l'exploitant dans les eaux souterraines est limitée de la manière suivante

débits maximaux exprimés en moyennes	en m ³
horaire	180
quotidienne	2 880
annuelle prélevé dans les eaux souterraines	900 000 m ³
annuelle par tonne de P ₂ O ₅ et d'acides polyphosphoriques produites	100 m ³

Le dispositif de mesures totalisateur est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un prélèvement et des analyses trimestrielles des eaux prélevées dans les eaux souterraines pour le procédé sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les analyses portent notamment sur

- les demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)
- les matières en suspension (MEST)
- et les fluorures.

Le prélèvement est proportionnel au débit.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les caractéristiques des effluents sont fixées dans les deux tableaux suivants :

Débit (hors eaux de refroidissement)	5 m ³ /h et à 50 m ³ /j
température	30°C
pH	5,5 et 8,5

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentrations dans les effluents industriels en mg/l	Flux en kg/j	Fréquences
MES	20	6	Trimestrielle
DBO ₅	100	30	Trimestrielle
DCO	600	90	Quotidienne
Fluorures	0,3	0,2	Quotidienne
Phosphore	300	14	Quotidienne

De plus, l'exploitant calculera sur une base mensuelle le flux spécifique de phosphore rejeté par tonne de P₂O₅ et d'acides polyphosphoriques (APP) produites.

Le flux spécifique de rejet dans l'eau est limité à :

- 0,9 kg phosphore par tonne de P₂O₅ et d'acides polyphosphoriques (APP) produites, calculé sur une base annuelle.
- 5 kg DCO par tonne de P₂O₅ et d'acides polyphosphoriques (APP) produites, calculé sur une base annuelle.

- Les concentrations dans les effluents industriels s'entendent avant la dilution par les eaux de refroidissement et les eaux de la centrale de La Lauzière
- Les valeurs limites sont exprimées
 - en moyenne quotidienne pour
 - les matières en suspension (MES)
 - la DBO₅
 - les fluorures
 - en moyenne mensuelle pour
 - la DCO
 - le phosphore
- Les teneurs en fluorures présentes dans le prélèvement sont déduites
- Dans le cadre de son autosurveillance, si l'exploitant réalise au moins une mesure représentative quotidienne, il est toléré que 10% des mesures dépassent les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser leur double. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites en concentration en P₂O₅ dans les rejets atmosphériques des 3 lignes de fabrication sont fixées à 5 mg/Nm³ en moyenne sur les 3 exutoires.

Article 3

L'exploitant présentera sous 6 mois des études technico-économiques ayant pour objectif :

- de diminuer les flux spécifiques de phosphore dans l'eau à une valeur inférieure à 0,7 kg par tonne de P₂O₅ et d'acides polyphosphoriques produites
- de diminuer les concentrations de DCO dans ses rejets à une valeur inférieure à 300 mg/l.

Article 4

L'accès à la plateforme RETIA n'est autorisé que :

- dans le cadre d'une éventuelle convention de jouissance établi entre les deux parties
- pour les strictes besoins du laboratoire.

Article 5

Les aires de distribution de carburant et de dépotage seront mises sous rétention dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Article 6

Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie d'Epière et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

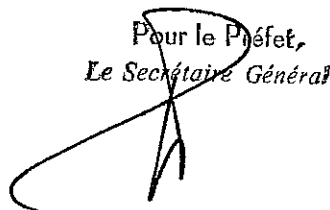
Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Epière.

Chambéry, le - 5 MAI 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc PICAND